

« Dans d'autres cas, il pourra vous être demandé des relèvements de poids totaux autorisés en charge. Le véhicule devra également vous être présenté et il devra être procédé aux essais des freins. L'accord écrit du constructeur du châssis devra vous être présenté. Cet accord pourra d'ailleurs être constitué éventuellement par la notice descriptive du véhicule, lorsqu'il s'agit d'un véhicule qui aurait pu être autorisé pour des transports exceptionnels mais que le propriétaire préférerait utiliser jusqu'alors pour des transports normaux. Dans l'hypothèse où le relèvement du poids total en charge devrait s'accompagner de modifications notables du châssis, vous devrez bien entendu faire application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules.

II. — Conditions d'immatriculation.

« Dans tous les cas, les indications portées au recto de la carte grise devront être celles figurant dans le certificat de conformité. Les propriétaires de véhicules réceptionnés en application des dispositions du paragraphe précédent pourront, à leur choix, obtenir une carte grise normale ou une carte grise barrée de rouge permettant d'effectuer des transports exceptionnels.

« Sauf demande expresse de sa part, il sera remis au demandeur une carte grise ordinaire, sans mention au verso. Le véhicule considéré ne pourra pas être utilisé à des transports exceptionnels, à moins de changement de la carte grise après réception à titre isolé.

« Si le demandeur précise dans sa demande de carte grise qu'il désire bénéficier des dispositions de la présente circulaire, il lui sera remis une carte grise barrée de rouge à laquelle sera ajoutée, au verso, la mention qui figure sur le certificat de conformité ou sur le procès-verbal de réception si le véhicule a fait l'objet d'une réception à titre isolé.

« Toutefois, cette mention devra être légèrement complétée avant d'être reportée sur la carte grise et deviendra en ce qui concerne le premier alinéa :

« La réception et l'immatriculation de ce véhicule ne peuvent être interprétées comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. »

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes
et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.

Circulaire du 17 mars 1976 relative à l'application aux semi-remorques des articles R. 55, R. 57 et R. 61 du code de la route.

Paris, le 17 mars 1976.

Le ministre de l'équipement à Messieurs les préfets,
les ingénieurs en chef des mines chargés d'un arrondissement minéralogique.

Le paragraphe intitulé « Article R. 61 » de la circulaire du 9 août 1973 relative à l'application aux semi-remorques des articles R. 55, R. 57 et R. 61 du code de la route est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Article R. 61.

Il convient de rappeler qu'une semi-remorque ne constituant pas en elle-même un véhicule, le dernier alinéa de l'article R. 61 ne s'applique pas au cas des semi-remorques et leur longueur peut dépasser onze mètres. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées sur route, les semi-remorques, en application de la présente circulaire, doivent toujours être combinées à des tracteurs tels que le véhicule articulé ainsi constitué ait une longueur ne dépassant pas quinze mètres.

Je me dois de vous rappeler également que lors de la réception, le véhicule articulé présenté doit obligatoirement respecter les quinze mètres réglementaires du fait qu'aucune autorisation de transports exceptionnels ne peut lui être délivrée en application de l'article R. 48 du code de la route.

Lorsqu'une semi-remorque aura été réceptionnée par type, il appartiendra au constructeur de celle-ci de fournir à l'acheteur la liste des tracteurs routiers réceptionnés en France qui pourront former avec ce type de véhicules un ensemble articulé conforme au code de la route en matière de poids et dimensions.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 76-169 relatif au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1976, page 1168, 2^e colonne, article 13, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Toutefois, les dispositions des articles 310 et 321 du code des marchés publics sont applicables »,

Lire :

« Toutefois, les dispositions des articles 309 et 321 du code des marchés publics sont applicables ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 76-279 du 19 mars 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : doseuses.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche, Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 65-487 du 18 juin 1965 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage, modifié par le décret n° 71-717 du 31 août 1971, par le décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 et par le décret n° 75-1202 du 11 décembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret s'applique aux doseuses, c'est-à-dire aux dispositifs qui ajustent, sans l'intervention d'un opérateur, des quantités de produits à une valeur constante prédéterminée de masse ou de volume, appelée quantité nominale, et les distribuent séparément. La quantité nominale des doses est exprimée en unités légales.

Art. 2. — Sont soumises au contrôle défini à l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1944 :

Les doseuses dites volumétriques, conçues pour mesurer des volumes de produits liquides ou pâteux ;

Les doseuses dites pondérales, qui effectuent au moins une mesure de masse pour chaque dose réalisée.

Une doseuse pondérale à correction automatique des pesées possède un dispositif particulier mettant obstacle, au moyen d'une pesée de contrôle, à la distribution de doses de valeur inférieure à une valeur limite donnée et, le cas échéant, à la distribution de doses de valeur supérieure à une valeur limite donnée.

Ce dispositif doit être conforme aux prescriptions fixées par un arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 3. — On appelle dispersion d'une doseuse, pour un produit déterminé, l'intervalle de masse ou de volume égal à quatre écarts types de la distribution des doses de ce produit.

On appelle dispersion nominale d'une doseuse pour ce produit la valeur maximale de cette dispersion dans les limites de fonctionnement normal de la doseuse.

En service, et dans leurs limites de fonctionnement normal, les doseuses définies à l'article 2 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. La dispersion nominale d'une doseuse volumétrique doit être inférieure à la valeur fixée au tableau ci-dessous et correspondant à la valeur Q_{max} de la portée maximale de la doseuse.

La dispersion nominale d'une doseuse pondérale doit être inférieure à deux fois la valeur fixée au tableau ci-dessous et correspondant à la valeur Q_{max} de la portée maximale de la doseuse.

Toutefois, lorsque le produit à mesurer est composé de morceaux de masse unitaire supérieure à la moitié de la valeur maximale de la dispersion nominale définie par le tableau, la valeur maximale de la dispersion nominale applicable à la doseuse est égale à la masse de quatre morceaux, sans dépasser ni quatre fois la valeur définie par le tableau, ni 18 p. 100 Q_{max} .

PORTÉE MAXIMALE Q_{max} DE LA DOSEUSE		VALEUR MAXIMALE de la dispersion nominale.
50	Q_{max} <	9 p. 100 Q_{max}
100	Q_{max} <	4,5 g ou ml
200	Q_{max} <	4,5 p. 100 Q_{max}
300	Q_{max} <	9 g ou ml
500	Q_{max} <	3 p. 100 Q_{max}
1 000	Q_{max} <	15 g ou ml
10 000	Q_{max} <	1,5 p. 100 Q_{max}
20 000	Q_{max} <	150 g ou ml
	Q_{max} <	0,75 p. 100 Q_{max}

2. La valeur moyenne des doses délivrées par une doseuse pondérale ou volumétrique ne doit pas varier de plus d'un quart de sa dispersion nominale au cours d'une heure de dosage d'un produit de caractéristiques constantes.

Art. 4. — La décision ministérielle d'approbation de modèle d'une doseuse définie à l'article 2 fixe notamment son intervalle maximal d'utilisation et mentionne les cadences maximales de fonctionnement ainsi que la nature des différents produits utilisés lors des essais.

Art. 5. — L'installation et l'utilisation des doseuses autres que celles définies à l'article 2 en vue de la confection de préemballages ne peut se faire que s'il existe, conjointement à la doseuse, un contrôle de la fabrication. Ce contrôle doit être conforme aux dispositions d'un arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 6. — Lorsqu'une doseuse est utilisée en vue de la confection de préemballages, son détenteur doit installer à proximité un instrument de mesurage légal approprié permettant d'effectuer et de surveiller le réglage de cette doseuse.

Art. 7. — Les doseuses ne peuvent être installées ou utilisées dans un ensemble de mesurage destiné à effectuer la totalisation des doses délivrées que sous des conditions définies par un arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche.

Art. 8. — Des arrêtés et décisions du ministre de l'industrie et de la recherche fixent les modalités d'application du présent décret, en particulier les méthodes de calcul statistique utilisées et les conditions de construction, de vérification, d'installation et d'utilisation des doseuses, notamment en ce qui concerne leurs intervalles d'utilisation.

Art. 9. — Les dispositions relatives aux doseuses pondérales des articles 12 et 13 du décret du 18 juin 1965 sont abrogées ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le présent décret entrera en vigueur dix-huit mois après sa publication. Toutefois, les doseuses en service à cette date qui ne répondraient pas intégralement aux conditions d'exactitude fixées par les décisions ministérielles prises en application de l'article 20 du décret du 30 novembre 1944 mais dont le fonctionnement présenterait des garanties d'exactitude fixées par décision ministérielle, compte tenu du type des instruments et de la nature des opérations effectuées, pourront continuer à être utilisées.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

ENVIRONNEMENT

Création d'une réserve naturelle pour la protection des carabes en forêt domaniale de Cerisy (Calvados et Manche).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 17 décembre 1975 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche dans sa séance du 29 septembre 1975 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Calvados dans sa séance du 12 novembre 1975 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 8 janvier 1976 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt suivant délibérations en date respectivement des 17 novembre 1975 et 23 septembre 1975 ;

Vu l'accord donné le 17 septembre 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'accord donné le 2 octobre 1975 par le ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle, au titre de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la partie du territoire des communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt constituant la forêt domaniale de Cerisy (départements du Calvados et de la Manche), telle qu'elle figure sur le plan cadastral au 1/20 000 annexé au présent arrêté (1).

Sont intéressées les parcelles cadastrales suivantes :

Sur la commune de Montfiquet :

Section A, n° 1 à 6, 11 à 19 et 24 à 44 ;
Section B, n° 1, 3, 7 à 9, 13 à 29, 34 à 37, 41 à 45 et 47 à 56 ;
Section C, n° 3 à 9 et 14 à 22 ;
Section D, n° 1 à 8, 21 à 30, 32 à 42, 44 et 45, pour une contenance de 1 787 hectares 11 ares 10 centiares.

Sur la commune de Cerisy-la-Forêt :

Section B, n° 4 à 38 et 931, pour une contenance de 336 hectares 57 ares 06 centiares, soit une contenance totale de 2 123 hectares 68 ares 16 centiares.

Art. 2. — Le classement en réserve naturelle de la forêt domaniale de Cerisy a pour seul objet la protection des populations de carabes qu'elle renferme.

Art. 3. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 4. — Il est interdit de rechercher, prélever, emporter, détruire toute espèce de carabe à l'intérieur de la réserve, soient vivants ou morts, de les transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment.

Art. 5. — Il est interdit de détruire, d'arracher ou de détériorer pour un but autre que forestier des souches, arbres ou parties d'arbres en voie de décomposition.

Art. 6. — Par dérogation exceptionnelle aux interdictions énoncées par le présent arrêté, des autorisations de collecte à des fins scientifiques pourront être délivrées par le directeur de la protection de la nature après avis du conseil national de la protection de la nature.

Art. 7. — Le directeur de la protection de la nature, les préfets des départements de la Manche et du Calvados, les maires des communes de Montfiquet et de Cerisy-la-Forêt et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement),
PAUL GRANET.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Calvados et à la préfecture de la Manche.